

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



KURITA

Zone Industrielle du Bec d'Ambès
AMBES
33810 AMBES

Références : 22-588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement KURITA implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de surveillance des installations classées et dans le cadre de l'expérimentation "drone".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KURITA
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès AMBES 33810 AMBES
- Code AIOT dans GUN : 0005205109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société KUIRTA est un site SEVESO Seuil bas (rubrique 4130-2-a). Le site d'Ambès est spécialisée dans la fabrication de résines destinées à renforcer la résistance à l'état humide de certains papiers et de certaines résines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Stockages extérieurs](#)
- [Rétention](#)
- [Groupe électrogène](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage acide-base	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Point 1.2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Zone_KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Tableau 3 Point 1.2.9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modifications	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockages déchets	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage extérieurs KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.2	/	Sans objet
Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 31, Titre 4, Point 5	/	Sans objet
Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 6.1.4	/	Sans objet
Registre déchets	Arrêté Ministériel du 30/05/2021, article 2	/	Sans objet
Groupe électrogène	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.10.4	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.5.2	/	Sans objet
Vérification foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 7.2.3	/	Sans objet
Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bâtiment chaufferie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.7	/	Sans objet
Toiture du bâtiment KENORES	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.1	/	Sans objet
Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.8	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.7.7	/	Sans objet
Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.7.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones de stockages, les rétentions, la manière de stocker les produits, et notamment les acides bases, ne sont pas conformes. En outre, certaines vérifications et constructions demandent ou des précisions ou une remise en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage extérieurs KENORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieurs
Prescription contrôlée : L'organisation des zones de stockages extérieurs de matières premières et de produits finis, stockés en IBC, fûts ou jerricans, des unités WATER et KENORES est conforme à la description faite dans la dernière version de l'Etude de Danger du site. La superficie de la zone de stockage extérieure est de 920 m ² . Zone KENORES et zone WATER : Étanche et imperméable, avec dalle béton. [...]}
Constats : La zone de stockage KENORES n'est pas clairement identifiée sur site. En outre, d'après les observations effectuées lors de la visite d'inspection, la zone n'est pas sur rétention. La zone WATER se trouve quant à elle bien sur rétention
Observations : L'exploitant apporte les éléments démontrant que cette zone dite "KENORES" est située sur une rétention comme le dispose l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 en son point 1.2.8.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage acide-base

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Point 1.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage acide-base
Prescription contrôlée : Toute réorganisation des stockages fait l'objet d'une analyse des caractéristiques physico-chimiques des produits stockés de façon à respecter les incompatibilités. L'inspection de l'environnement est tenue informée de toute modification notable.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté la présence de GRV (Grands Récipients Vrac) d'une capacité de 1m ³ chacun stockés dans des rétentions communes ou à proximité les uns des autres et contenant pour certains des acides et d'autres des bases. Ces produits ne sont pas stockés en tenant compte des incompatibilités des substances et leurs risques.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les stockages extérieurs tiennent compte de l'incompatibilité des substances et les risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Zone_KENORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article Tableau 3 Point 1.2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieurs
Prescription contrôlée : Zone KENORES : Produits stockés : Produits finis acides.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté la présence de GRV (Grands Récipients Vrac) d'une capacité de 1m3 chacun contenant d'autres produits que les acides finis prévus dans cette zone (KENORES). En effet, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, l'inspection a constaté la présence GRV (Grands Récipients Vrac) contenant du bisulfite de sodium, du Dinoram O et de la lessive de potasse 50%.
Observations : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que la zone dite "KENORES" ne soit utilisée, de manière pérenne, que pour le stockage de produits finis acides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, à différents endroits du site, en dehors des rétentions prévues à cet effet.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de cesser tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'inspection a constaté la création d'une zone de stockage supplémentaire qui n'a pas été portée à la connaissance de Madame La Préfète, à savoir la zone au sud de la zone de stockage "WATER" qui, d'après les éléments fournis, est utilisée pour le stockage des eaux de rinçage des cuves "WATER". Le jour de l'inspection, de nombreux GRV de 1 m3 étaient stockés au sein de cette nouvelle zone équipée d'une rétention et contenaient des produits tels que des acides et des bases. Pourtant, ni le plan de masse fourni lors de l'inspection, ni les éléments présents dans l'étude de danger de juillet 2018 et le dossier de "porter à connaissance" de juillet 2018, ne mentionnent cette zone de stockage pour les eaux de rinçage des cuves WATER. Par ailleurs, aucune indication n'est présente sur site pour préciser les produits stockés dans cette zone.
Observations : L'exploitant transmet un dossier de "porter à connaissance" précisant les produits qui seront stockés dans cette nouvelle zone de stockage équipée d'une rétention d'après les observations faites lors de l'inspection. L'exploitant explicitera les détails concernant cette rétention (volume de rétention, gestion des déversements...). En outre, ce nouveau stockage se trouve à proximité de la sous-station électrique. L'exploitant apportera les éléments démontrant que la sous-station n'a aucun impact sur ce nouveau stockage et que ce stockage n'a aucun impact sur la sous-station électrique à proximité. Des éléments détaillés concernant la sous-station sont attendus (fonctionnement, dangers, transformateur, local, matériel présent proche de la limite de propriété disposé dans deux enclos séparés...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 31, Titre 4, Point 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Documents consultés : - Fiche de données de sécurité pour le DINORMA-0 La fiche de données de sécurité fournie par la société KURITA pour la substance intitulée DINORAM-0 est rédigée en anglais et non en français.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les fiches de données de sécurité soit rédigées en français comme le dispose l'article 31 du règlement CE numéro 1907/2006 modifié par le règlement UE 2015-830 du 28 mai 2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 6.1.4
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballage portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges [...].
Constats : Des GRV d'un volume de 1m3 sont présents sur site sans indication particulière sur les produits contenus. Certes, ils sont en partie vide, mais contiennent néanmoins des résidus plus ou moins importants à l'intérieur.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des fûts, GRV, bidons, barils... soient tous étiquetés qu'ils contiennent ou non des produits, des résidus de produits ou encore de faibles quantités de produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.
Constats : Le jour de la visite d'inspection du 20 mai 2022, des bennes déchets (cartons, plastiques et autres) étaient stockées dans une zone non prévue et perméable ou à proximité d'une zone perméable.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les bennes de déchets soient stockées dans la zone prévue, qui est équipée d'une rétention comme le prévoit le point 6.5.2 du dossier de "porter à connaissance" de juillet 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre transmis à l'inspection par mail du 26 mai 2022 ne comporte pas l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2021 (numéro SIRET du transporteur et du destinataire, le numéro SIRET et adresse de l'établissement à l'origine du déchet...).

Observations : L'exploitant met à jour son registre afin que celui-ci incorpore l'ensembles des informations prévues par l'arrêté ministériel du 30 mai 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Constats : Documents consultés : - Registre des déchets - Bordereau de suivi des déchets de numéro BSD-20220318-1H4QV1FZN Les déchets sont envoyés dans des installations, d'après le registre des déchets, autorisées à les recevoir.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a procédé à la vérification des RIA et des extincteurs, le 26 janvier 2022 par MP Incendie. En outre, un test de fonctionnement de l'un des deux RIA du magasin de stockage a été réalisé par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées. Le RIA était fonctionnel. Concernant la chaudière, un contrôle annuel a été réalisé par la société Babcock, le 15 mars 2022. Le compte rendu de l'APAVE, en date du 18 mars 2022, indique que les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les trappes de désenfumage ont été vérifiées, le 27 janvier 2022 par MP Incendie. D'après le rapport de vérification de la société MP Incendie, 4 exutoires ne s'ouvrent pas et 8 vérins sont à remplacer ainsi que deux serrures. L'exploitant a fourni un devis validé en date du 4 mai 2022 et une facture de MP Incendie indiquant que les réparations ont été réalisées.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Groupe électrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe électrogène
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un groupe électrogène de secours de 120 KVA pour alimenter en cas de besoin les équipements suivants : agitateurs, pompes des scrubbers (pour le traitement des rejets des gaz), pompes de circulation, pompes de refoulement. L'autonomie du groupe électrogène est d'au moins 25h. Des tests périodiques de son fonctionnement sont réalisés.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Compte rendu numéro 2022_10489 en date du 10 mars 2022 de la société 2HENERGY,- Compte rendu numéro 2021_2528 en date du 10 mars 2022 de la société 2HENERGY,- Fiche de consignation du contrôle des équipements- Rapport d'intervention de la société Babcock WANSON en date du 15 mars 2022. <p>D'après la fiche de consignation du contrôle des équipements, le groupe électrogène n'a pas été utilisé en avril et mai 2022, car l'exploitant a loué un GE (Groupe Electrogène). En outre, le rapport de mars 2022 de la société 2HERNERGY préconise un changement de filtre et alerte sur un souci de batteries de démarrage pour une tension déséquilibrée. Enfin, le rapport de la société Babcock Wanson précise quant à lui que du 15 mars 2022 au 17 mars 2022, le site n'était plus alimenté en électricité.</p>
Observations : L'exploitant précise la durée exacte de la coupure d'électricité sur site, la date de départ et la date de fin. En outre, il indique ce qu'il a mis en place pour pallier cette coupure d'électricité de manière exhaustive et détaillée. L'exploitant apporte également des précisions documentées quant au groupe électrogène loué, d'après les informations fournies, en avril et mai 2022 concernant sa marque, sa puissance en KVA, la date de sa mise en place et son positionnement sur site ainsi que la position du carburant pour l'alimenter. En outre, l'exploitant transmet un échéancier quant à la réparation du groupe électrogène initial et il détaille les éléments qui seront remplacés ou non. Il précise également si la production NOURYON va reprendre et sous quelle échéance la reprise est prévue. Enfin, il précise en quoi la production NOURYON impacte l'utilisation du groupe électrogène de l'installation KURITA. Pour terminer, en fonction des éléments de réponse cités plus haut, l'exploitant précise les mesures mises en place en mars 2022, notamment entre le 15 mars 2022 et le 18 mars 2022 "a minima", afin de pallier la coupure d'électricité du site et la non disponibilité du groupe électrogène de manière optimale, car risque de non démarrage de celui-ci suite à une tension des batteries déséquilibrée. En outre, l'exploitant indique l'ensemble des impacts sur site de ce genre de situation (pas d'électricité et groupe électrogène non disponible), les mesures compensatoires prises pour pallier ce type de situation et la réflexion sur la perte d'utilité qui en a découlé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Un recensement exhaustif des matériels électriques situés dans les zones à risques d'explosion sera effectué. Le rapport de contrôle indiquera pour chaque équipement recensé sa marque de conformité.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Rapport de vérification des installations électriques numéro R4363328-014-1 en date du 10 décembre 2021 (NOURYON usine SIZE).- Rapport de vérification des installations électriques Q18 numéro R4353328-014-1 en date du 10 décembre 2021 (NOURYON usine SIZE).- Rapport de vérification des installations électriques numéro R6115061-012-1 en date du 13 décembre 2021 (NOUYRON Bâtiment KENORES),- Rapport de vérification des installations électriques Q18 numéro R6115061-012-1 en date du 13 décembre 2021 (NOUYRON Bâtiment KENORES). <p>Les rapports des installations électriques indiquent 3 anomalies récurrentes pour le bâtiment KENORES et 2 anomalies récurrentes pour le bâtiment "USINE SIZE".</p> <p>Les rapports Q18 concluent que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.</p> <p>En outre, la dénomination des bâtiments ne permet pas à ce stade de savoir si les installations électriques du bâtiment WATER ont été vérifiées ou non.</p>
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de corriger les anomalies récurrentes renseignées dans les rapports des installations électriques. En outre, l'exploitant fait mettre à jour la dénomination des bâtiments sur les prochains rapports et apporte les éléments démontrant que le bâtiment "WATER" a bien eu une vérification de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Protection contre la foudre du 6 janvier 2010 (rapport 4810170-001-1),- Etude technique foudre, RGC 23 111, du 12 juin 2017,- Vérification complète foudre, RGC 25 637, du 27 décembre 2021,- Rapport de vérification périodique, numéro 2033049, du 29 décembre 2020. Le dernier rapport de vérification complète foudre, en date du 27 décembre 2021, indique que l'installation est conforme. Toutefois, l'étude technique indique qu'elle s'appuie sur l'analyse du risque foudre RGC 23089 en date du 2 juin 2017 réalisée par RG Consultant. Or, l'analyse du risque foudre transmise intitulée "protection contre la foudre" est un document de la société APAVE en date du 6 janvier 2010.
Observations : L'exploitant précise s'il s'agit, concernant l'analyse du risque foudre, d'une erreur de date ou si c'est bien l'analyse du risque foudre du 6 janvier 2010 qui a été utilisée dans le cadre de l'étude technique du 12 juin 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Protection contre la foudre du 6 janvier 2010 (rapport 4810170-001-1),- Etude technique foudre, RGC 23 111, du 12 juin 2017,- Vérification complète foudre, RGC 25 637, du 27 décembre 2021,- Rapport de vérification périodique, numéro 2033049, du 29 décembre 2020. D'après les éléments fournis, l'analyse du risque foudre a été réalisée en novembre 2009 par la société APAVE (rapport 4810170-001-1 du 6 janvier 2010). Or, une révision de l'étude de danger a été réalisée en juillet 2018 faisant suite aux changements intervenus sur site (mise en place de l'unité WATER, suppression de l'activité SIZE...) sans que l'analyse du risque foudre soit mise à jour.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mettre à jour l'analyse du risque foudre pour son site (périmètre KURITA) suite à la mise en place des activités "WATER" et la suppression des activités "SIZE".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. [...]. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Documents consultés : - Rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement en date du 21 août 2019. - Proposition de prestation pour des mesures acoustiques en environnement datée du 18 février 2022. La rapport des mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement indique que les niveaux sonores diurnes et nocturnes mesurés en limite de propriété sont conformes. Cependant, il n'y a aucune mesure de l'émergence sonores et ce même rapport indique qu'il n'y a aucune habitation à proximité du site. Or, l'exploitant indique dans son étude de dangers (version juillet 2018) que des habitations (une dizaine) sont présentes dans un rayon de 500 mètres du site.
Observations : L'exploitant explicite cette incohérence entre le rapport de mesures acoustiques et son étude de dangers. En outre, lors de la prochaine campagne de mesure des émissions sonores, il intègre, le cas échéant, une mesure de l'émergence. Le rapport, pour les mesures acoustiques durant l'année 2022, est transmis, sans délais, dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe feu de degré E1120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; [...].
Constats : Voir annexe
Observations : L'exploitant s'interroge sur la positionnement du groupe électrogène au sein du bâtiment de la chaufferie étant donné le phénomène dangereux numéro 4 exposé dans l'étude de danger et les éventuelles répercussions sur celui-ci. Il établit également s'il convient ou non de le changer de local. En outre, l'exploitant étudie l'éventuelle cascade de problème qu'entraîne le phénomène dangereux numéro 4 de l'étude de danger lorsqu'une coupure d'électricité est déjà en cours (le groupe électrogène ayant pris le relais). Enfin, l'exploitant précise le degré REI du mur séparant le local du groupe électrogène et le local de la chaufferie et prend les mesures nécessaires, le cas échéant (incendie du groupe électrogène et du réservoir de carburant).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiment chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment chaufferie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : Voir annexe
Observations : L'exploitant retire le tuyau présent sur le toit et pouvant faire office de projectile en cas de survenue du phénomène dangereux numéro 4. Il précise les raisons de la présence de ce tuyau. En outre, il précise, de manière exhaustive, l'utilité des différentes ouvertures présentes sur le toit et leur impact sur le phénomène dangereux numéro 4 de l'étude de dangers (fragilité toiture...). Enfin, il prend les dispositions appropriées en fonction de ses conclusions et en informe l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Toiture du bâtiment KENORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture du bâtiment KENORES
Prescription contrôlée : [...]. A l'aplomb de la séparation WATER / KENORES, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres du côté de l'unité KENORES et doit être REI60. Les baies éventuelles implantées dans ces murs seront équipées de portes EI60 munies de ferme porte.
Constats : Les images aériennes prises par le drone, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022 montrent que des petites ouvertures (tuyauteries) sont présentes sur la toiture du bâtiment KENORES dans la zone des 4 mètres. En effet, proche de la trappe de désenfumage, la plus proche du bâtiment WATER côté stockage sur rétention, une ouverture avec canalisation est présente. En outre, à proximité du mur séparatif, une autre ouverture avec un tuyau coudé qui sort du toit est existante.
Observations : L'exploitant s'assure, d'une part, que les trappes de désenfumage, du bâtiment KENORES, sont bien à plus de 4 mètres de la séparation WATER/ KENORES comme l'indique l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 et, d'autre part, détaille la distance des deux autres ouvertures présentes sur la toiture (détaillées ci-dessus) du mur séparatif entre la zone KENORES et la zone WATER. Enfin, il prend les dispositions nécessaires afin de respecter la prescription susmentionnée et en tient informé l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Prescription contrôlée : Les installations et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment l'étude de dangers dans sa dernière version. [...].
Constats : Le plan de masse fourni lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022 ne mentionne pas l'ensemble des zones du site. En effet, la zone déchets n'est pas indiquée, la zone KENORES extérieure n'est pas clairement indiquée ainsi que la zone "WATER" extérieure. Enfin, le local du groupe électrogène n'est pas non plus indiqué seulement le bâtiment "chaufferie gaz" sans plus de détails.
Observations : L'exploitant met à jour son plan de masse, datant du 25 février 2022, en y intégrant les stockages extérieurs qui sont nombreux sur site et les limites de propriété de l'installation KURITA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet